

SÉNAT

Le lundi 27 février 1950

La séance est ouverte à 8 heures du soir, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT L'ASSURANCE-CHÔMAGE

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill n° 8, intitulé: loi modifiant la loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

Le bill est lu pour la 1^{re} fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, comme il importe d'étudier la mesure le plus tôt possible j'aimerais, si le Sénat le juge bon, lui faire franchir l'étape de la deuxième lecture dès ce soir. Avec l'assentiment du Sénat, j'en propose donc la deuxième lecture.

L'honorable M. Davis: Honorables sénateurs, le bill vise-t-il les employés des hôpitaux?

L'honorable M. Robertson: Après avoir expliqué la mesure, je répondrai à la question de mon collègue.

Le projet de loi, dont on a déposé un exemplaire sur le pupitre de chacun des sénateurs, est intitulé: loi modifiant la loi de 1940 sur l'assurance-chômage. Notre pays jouit d'un des régimes d'assurance-chômage les plus complets au monde. La loi de 1940 sur l'assurance-chômage établissait une première ligne de défense contre les difficultés que provoque le chômage. Elle protège maintenant environ deux millions et demi d'ouvriers, ainsi que leurs ayants droit, dont le nombre s'élève à plus de quatre millions et demi. Quelque sept millions de Canadiens jouissent donc constamment et de plein droit, d'une importante protection contre la crainte et le besoin qui découlent du chômage. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, on a versé en prestations plus de 223 millions de dollars.

Parmi les résultats les plus importants auxquels a donné lieu l'adoption de la loi, il faut compter les services administratifs créés par tout le pays, avec bureaux dans chacun des principaux centres d'embauchage. Bien renseignés, ces services offrent au gouvernement un moyen très efficace de déterminer la gravité de toute crise de chômage et d'aviser immédiatement aux mesures à prendre en vue de l'enrayer.

L'hiver, nous le savons tous, a de profondes répercussions sur l'embauchage; certains emplois disparaissent tandis que d'autres prennent une activité nouvelle. Les chiffres qui nous parviennent de toutes les parties du Canada démontrent qu'à l'heure actuelle l'embauchage subit un fléchissement sérieux. Le passé nous a appris que ce fléchissement est à prévoir au début de chaque hiver mais, aussi, qu'il diminue d'ordinaire considérablement dès l'arrivée du printemps.

La mesure dont nous sommes saisis vise à protéger davantage les chômeurs pendant les mois où l'embauchage est à son minimum, notamment du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année. La nouvelle protection à assurer prendrait la forme d'un versement de prestations supplémentaires aux personnes auxquelles la loi actuelle n'assure pas de prestations pendant l'hiver. Pour avoir droit à ces prestations supplémentaires, un chômeur doit avoir travaillé dans une des industries ou des catégories d'emploi visées par la loi sur l'assurance-chômage.

Quatre catégories de personnes y sont admissibles:

Première catégorie: les personnes dont les droits aux prestations garantis par la loi sont périmés.

Deuxième catégorie: Les personnes qui n'ont pas versé le nombre minimum de cotisations requis pour avoir droit aux prestations prévues par la loi.

Troisième catégorie: Les personnes employées à l'abatage et au débitage du bois pendant une période minimum de 90 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs, comprise dans les dix-huit mois précédant immédiatement la demande de prestations.

Les personnes de la troisième catégorie constituent une classe spéciale; l'industrie de l'abatage et du débitage du bois dans l'Est du Canada ne relèvera pas des dispositions de la loi avant le 1^{er} avril. Trop tardive, cette date ne permet pas d'appliquer aux chômeurs de cette industrie la disposition portant paiements supplémentaires dès mars prochain. Il a donc fallu aviser à cette autre disposition pour les aider cette année. La loi s'étend depuis 1946 à l'abatage et au débitage du bois en Colombie-Britannique.

Quatrième catégorie. Les personnes qui depuis le 31 mars antérieur à leur réclamation ont travaillé pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une industrie rangée, au cours de la période de douze mois ayant précédé la réclamation, dans la classe des industries assurables.

Les prestations supplémentaires payables représenteront les quatre cinquièmes du montant des prestations normales dont la loi autorise le versement. Le financement des prestations supplémentaires s'effectuera par un relèvement des cotisations. Employeurs et employés devront verser 1c. de plus par jour. L'État versera à la caisse de l'assurance-chômage un cinquième de la cotisation